

OPTIONAL PROTOCOL TO THE CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD ON THE INVOLVEMENT OF CHILDREN IN ARMED CONFLICT. NEW YORK, 25 MAY 2000 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2173, A-27531.*]

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS. NEW YORK, 25 MAI 2000 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2173, A-27531.*]

ACCESSION (WITH DECLARATION)

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATION)

Congo

Congo

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 24 September 2010

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 24 septembre 2010

Date of effect: 24 October 2010

Date de prise d'effet : 24 octobre 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 24 September 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 24 septembre 2010

Declaration:

Déclaration :

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

« En ce qui concerne l'article 3 du Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant sur l'implication des Enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République du Congo déclare que l'âge minimum auquel il autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les Forces Armées et la Gendarmerie Nationale est de dix-huit (18) ans dans l'Armée et vingt (20) ans dans la Gendarmerie (cf. article 4 de la loi no 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo).

Le Gouvernement de la République du Congo indique en outre ci-dessous les garanties qu'il a adoptées afin de faire en sorte que ce recrutement ne soit en aucun cas effectué par la force ou sous la contrainte :

- a) la procédure de recrutement dans les Forces Armées du Congo et à la Gendarmerie Nationale est engagée par un annonce dans la presse et les médias nationaux pour les jeunes gens (garçons et filles);
- b) Le dossier de recrutement est constitué selon les cas, entre autres, d'un acte de naissance, d'un certificat de scolarité et/ou d'un certificat d'apprentissage;
- c) L'incorporation des jeunes gens se déroule en public, sur un terrain de sport ou un autre lieu analogue;
- d) Toutes les recrues subissent un examen médical rigoureux. »

[TRANSLATION – TRADUCTION]

With regard to article 3 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict, the Government of the Republic of the Congo declares that the minimum age at which it permits voluntary enlistment into the armed forces and national gendarmerie is eighteen (18) years in the case of the army and twenty (20) years in the case of the gendarmerie (see article 4 of Act No.17-61 of 16 January 1961 on the organization of and recruitment into the armed forces of the Republic of the Congo).

The Government of the Republic of the Congo further sets forth below the safeguards it has adopted to ensure that such recruitment is not forced or coerced:

- (a) The procedure for recruitment into the armed forces of the Congo and the national gendarmerie shall be initiated through an advertisement addressed to young men and women in the press and the national media;
- (b) Applications shall include a birth certificate, a certificate of school attendance and/or apprenticeship certificate;
- (c) The induction ceremony of the young recruits shall be held in public, at a sports field or other similar venue;
- (d) All the recruits shall undergo a thorough medical examination.

RATIFICATION (WITH DECLARATION)

Gabon

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations:
21 September 2010*

Date of effect: 21 October 2010

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio,
21 September 2010*

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION)

Gabon

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 21 septembre 2010

Date de prise d'effet : 21 octobre 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 21 septembre 2010

Declaration:

Déclaration :

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

En ce qui concerne l'article 3 du Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant sur l'implication des Enfants dans les Conflits Armés, le Gouvernement de la République Gabonaise déclare que l'âge minimum auquel il autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les Forces Armées et la Gendarmerie Nationale est de dix-huit (18) ans.